

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20210222-DC_210222_015-AR
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC-210222-015

portant sur

AVENANT N° 2 AU LOT N° 1 « VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS » DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE VOIRIE, RÉSEAUX HUMIDES ET RÉSEAUX SECS

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC_200711_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT susvisé,

VU la décision de la commune de Lodève n° MLDC_181009_058 du 9 octobre 2018 approuvant l'accord-cadre, mono-attributaire n° 2018TVX23 relatif au lot n° 1 du marché de travaux de voirie, réseaux humides et réseaux secs,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2019-I-994 du 2 août 2019 et n° 2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre, mono-attributaire, de travaux porte sur plusieurs types de réseaux dont l'assainissement collectif,

CONSIDÉRANT que la compétence assainissement collectif a été transférée à la communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'au titre du transfert de compétence, ce marché peut-être transféré partiellement à la communauté de communes Lodévois et Larzac pour la partie assainissement collectif,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le transfert partiel de l'accord-cadre mono-attributaire n° 2018TVX23 pour la partie assainissement collectif, de la commune de Lodève à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

ARTICLE 2 : Le montant maximum initial annuel du marché est réparti comme suit :

- 500 000 euros hors taxes sur la commune de Lodève
- 150 000 euros hors taxes sur la Communauté de Communes Lodévois et Larzac dans le cadre du transfert partiel

ARTICLE 3 : Les bons de commande correspondants seront engagés en fonction des crédits inscrits au budget de l'assainissement collectif de la communauté de communes Lodévois et Larzac, section d'investissement, chapitre 21, article 21532,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt deux février deux mille vingt et un

Le Président,
Jean-Luc REQUI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.